

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de la SEINE-MARITIME
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE ROUMARE

Séance du mercredi 5 novembre 2025

Nombre de Membres afférents au Conseil Municipal	Nombre de Membres présents à la séance	Nombre de Membres présents ou représentés qui ont pris part à la délibération
19	15	17

Date de la convocation : 28 octobre 2025

Date d'affichage de l'ordre du jour : 28 octobre 2025

L'an deux-mil-vingt-cinq, le 5 novembre à 18h30, le conseil municipal, légalement convoqué s'est réuni à la mairie, en session ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Jean-Paul COUILLER, Maire.

Présents :

Madame Claude BOULIER, Monsieur Daniel CALTOT, Monsieur Philippe CAUCHOIS, Monsieur Jean-Paul COUILLER, Madame Mélanie DECURE, Monsieur Rémy JAMES, Madame Annick KOECHLER, Madame Annie LECOQ, Madame Amélie NÉE, Monsieur Olivier ORIENT, Madame Marie-Claire OSMONT, Monsieur Daniel PELFRÈNE, Monsieur Frédéric POTHÉRAT, Madame Géraldine SAHUT et Madame Christine TALBOT.

Absents excusés :

Monsieur Michel BRUNG, Monsieur Vincent GAUDICHON a donné pouvoir à Monsieur Daniel PELFRÈNE, Madame Nathalie DELESTRE a donné pouvoir à Monsieur Frédéric POTHÉRAT, Monsieur Daniel RAIMBAULT.

Secrétaire de séance :

Madame Annie LECOQ a été nommée secrétaire de séance.

2025 / 049 – MODALITE DE REMBOURSEMENT DES FRAIS OCCASIONNÉS PAR LES DÉPLACEMENTS TEMPORAIRES DES AGENTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du travail ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'état ;

Vu les arrêtés ministériels en date du 3 juillet 2006 modifiés

Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Considérant que les agents territoriaux, peuvent prétendre, sous certaines conditions et dans certaines limites, à la prise en charge de frais (frais de transport, frais de repas et frais d'hébergement), lorsqu'ils ont été engagés à l'occasion d'un déplacement temporaire,

Considérant qu'il y a lieu de fixer différents taux conformément aux décrets cités-ci-dessus,

Article 1^{er} : Forfait des indemnités kilométriques

Les forfaits des indemnités kilométriques sont fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006 :

	< 2 000 km ⁽¹⁾	2 001 à 10 000 km	> 10 000 km
Véhicules < 5 CV	0,32 €/km	0,40 €/km	0,23 €/km
Véhicules de 6 et 7 CV	0,41 €/km	0,51 €/km	0,30 €/km
Véhicules d'au moins 8 CV	0,45 €/km	0,55 €/km	0,32 €/km

⁽¹⁾ La distance sera calculée via Mappy

Type de véhicule	Montant de l'indemnisation
Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm3)	0,15 €/km
Vélocycle et autres véhicules à moteur	0,12 €/km (Le montant des indemnités kilométriques ne pouvant être inférieur à une somme forfaitaire de 10 €)

Il convient de rappeler que le barème des indemnités kilométriques s'applique aux agents territoriaux sans intervention de l'organe délibérant et que les montants ne peuvent aller au-delà de ceux fixés par les textes.

L'agent qui a utilisé son véhicule personnel pourra être remboursé, sur autorisation du Maire, des frais de stationnement et de péage sur présentation des pièces justificatives.

L'agent devra aussi fournir une copie de son attestation d'assurance garantissant sa responsabilité pour tous les dommages éventuellement causés par son véhicule.

Article 2 : Forfait de repas

Le forfait des indemnités de repas est fixé par l'arrêté du 3 juillet 2006 à 20 €.

Il convient de rappeler que le forfait du repas s'applique aux agents territoriaux sans intervention de l'organe délibérant et que le remboursement ne peut aller au-delà de celui fixé par les textes.

Le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 autorise les collectivités territoriales et les établissements publics locaux à déroger au remboursement forfaitaire des repas et à instaurer, par délibération, un remboursement au réel, sur présentation d'un justificatif de paiement, dans limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **Accepte le remboursement des frais kilométriques occasionnés par les déplacements temporaires des agents selon le décret du 3 juillet 2006.**
- **Accepte le remboursement des frais de repas en fonction des frais réellement payés par l'agent sur présentation d'un justificatif dans la limite de 20 euros.**

La secrétaire de séance, Annie LECOQ



**Pour extrait certifié conforme
Le Maire, Jean-Paul COUILLER**

